
Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes (mod. par

Décret n° 2000-318, 7 avr. 2000 (*JO 9 avr.*))

(JO du 8 juin 1994)

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code des communes, notamment ses articles L. 372-1-1 et L. 372-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1 et L. 33 à L. 35-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 123-11 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 4, 8 à 10, 35 et 36 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 septembre 1992 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 21 octobre 1992 et 11 février 1993 ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 20 octobre et 24 novembre 1992 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-6

CHAPITRE I

Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif. Agglomérations. -

Zones sensibles

SECTION 1

Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif

Art. 2 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-7

Art. 3 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-8

Art. 4 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-9

SECTION 2

Agglomérations

Art. 5 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-10

SECTION 3

Zones sensibles

Art. 6 - Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement, pris après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.

En métropole, dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles.

Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'Environnement.

Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le ministre chargé de l'Environnement.

Art. 7 - Les cartes des zones sensibles sont actualisées au moins tous les quatre ans, dans les conditions prévues pour leur élaboration.

CHAPITRE II

Objectifs et programmation de l'assainissement

SECTION 1

Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 372-1-1 du code des communes

Sous-section 1. - Prestations relatives à la collecte

Art. 8 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-11

Sous-section 2. - Prestations relatives au traitement

Art. 9 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-12

Art. 10 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-13

Art. 11 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-14

Art. 12 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-15

Art. 13 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-16

SECTION 2

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Art. 14 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-17

Art. 15 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-18

SECTION 3

Programmation de l'assainissement

Art. 16 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-19

Art. 17 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-20

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 18 - Voir décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 13, 3° alinéa.

Art. 19 - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir, sans entraîner de coût excessif, l'efficacité de la collecte, du transport des eaux et des mesures prises pour limiter les pointes de pollution dues aux précipitations.

Art. 20 - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir l'efficacité du traitement des eaux, notamment en ce qui concerne la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Art. 21 - Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé des Collectivités locales, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les modalités techniques de surveillance :

- a) De l'efficacité globale de la collecte dans une agglomération ;
- b) Des rejets d'eaux ;
- c) Des eaux réceptrices ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et du traitement.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par l'exploitant aux maîtres d'ouvrages, à l'agence de l'eau et au préfet concernés, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 22 - Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux *b*, *c* et *d* de l'alinéa précédent. Ces dérogations sont accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent.

Art. 23 - Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe la liste des réactifs chimiques et des procédés physiques utilisables pour désinfecter les eaux après épuration. Cet arrêté détermine leurs conditions d'utilisation.

Art. 24 - Les eaux usées peuvent, après épuration, être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou par irrigation, sous réserve que leurs caractéristiques et leurs modalités d'emploi soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement.

Les conditions d'épuration et les modalités d'irrigation ou d'arrosage requises, ainsi que les programmes de surveillance à mettre en oeuvre, sont définis, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, par un arrêté du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé

de l'Environnement et du ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 25 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-21

Art. 26 - Abrogé par décret n° 2000-318, 7 avr. 2000, art. 4 ; V. CGCT, art. R. 2224-22